

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 novembre 2021

ATTÉNUER LES INÉGALITÉS D'ACCÈS À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR GÉNÉRÉES
PAR PARCOURSUP - (N° 4588)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 5

présenté par
Mme Lebon

ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 5 par les trois phrases suivantes :

« Les établissements d'enseignement supérieur procèdent à cette publication en veillant à garantir la lisibilité et l'accessibilité des informations. Le principe du respect du secret des délibérations des jurys s'applique s'agissant des opérations non-automatisées de classement des candidatures. Il ne fait toutefois pas obstacle à ce que les candidats puissent demander, à l'issue de la procédure nationale de préinscription, la communication des informations relatives aux critères et modalités d'examen de leurs candidatures ainsi que des motifs pédagogiques qui justifient la décision prise. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à préciser le cadre entourant la publication des modalités de sélection par les formations.

Parcoursup est en effet critiqué pour son manque de transparence : si l'algorithme national est public, un régime de publicité dérogatoire prévaut s'agissant des modalités de traitement et d'examen des candidatures au niveau local par les commissions d'examen des vœux. Cet amendement prévoit que les formations publient chaque année, avant l'ouverture de la procédure nationale de préinscription, les critères et modalités de sélection qu'elles comptent utiliser pour l'examen des candidatures. Cette publication n'est pas limitée aux seuls candidats, afin de permettre aux futurs candidats de réaliser des choix d'orientation éclairés (notamment en matière de filières et de combinaison d'enseignements).